



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
sp-die@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-26-004 EN DATE DU 26 OCTOBRE 2020
PORTANT CRÉATION D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE DANS LA COMMUNE DE SUZE

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 24 septembre 2020, notifié le 25 septembre 2020, portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de Suze le 15 mars 2020 pour le renouvellement du Conseil municipal ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-08-20-004 en date du 20 août 2020 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 25 octobre 2020, aucun appel n'a été enregistré au Conseil d'État contre le jugement du tribunal administratif ;

CONSIDÉRANT que l'annulation des élections municipales tenues à Suze le 15 mars 2020 est devenue définitive ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue d'élire un nouveau conseil municipal ;

CONSIDÉRANT l'article L.2121-35 du Code général des Collectivités territoriales qui stipule que : « *En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.* » et donc qu'il y a lieu de nommer une délégation spéciale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-36 du Code général des collectivités territoriales, « *La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.* »

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Die ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué dans la commune de Suze une délégation spéciale composée des personnes suivantes :

- Monsieur Pierre GIRARD, ancien secrétaire général de la mairie d'Aouste-sur-Sye ;
- Madame Maryline MANEN, ancien Maire de la commune de Mirabel-et-Blacons ;
- Madame Béatrice MARTIN, ancien Maire et actuelle conseillère municipale de la commune de Gigors-et-Lozeron.

Article 2 : Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité de ses membres. Le président ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire.

Article 3 : La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L.2121-38 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4 : Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il s'assure de la bonne marche des services communaux, supplée le maire dans ses attributions liées aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Le président de la délégation spéciale est chargé de constituer les bureaux de vote pour l'élection municipale complémentaire intégrale conformément aux dispositions des articles R.42 et suivants du Code électoral et à l'issue de ces élections, de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à l'élection du Maire et des adjoints.

Article 5 : Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le versement d'indemnités de fonction à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L2123-20, L2123-23 et L2123-24 du Code général des Collectivités territoriales.

Article 6 : Les fonctions de la délégation spéciale cessent lorsque le conseil municipal est reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture – BP83 Place de la République – 26150 Die
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme, au Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, aux membres de la délégation spéciale et à la mairie de Suze. Il fera l'objet d'un affichage en mairie jusqu'à la fin des fonctions de la délégation spéciale.

Fait à Die, le 26 octobre 2020

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Camille DE WITASSE-THÉZY